

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2026-05-19-00030
FIXANT LE NOMBRE DE DÉLÉGUÉS À ÉLIRE ET LES MODES DE SCRUTIN DANS LES
COMMUNES POUR LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

VU la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Préfet de la Creuse ;

VU le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Des collèges électoraux sont constitués en vue de l'élection des sénateurs qui aura lieu le **dimanche 27 septembre 2026**.

ARTICLE 2 : Les conseils municipaux sont convoqués le **vendredi 5 juin 2026** afin de procéder à la désignation de leurs délégués et suppléants. Le lieu et l'heure de la réunion sont notifiés par le maire à tous les membres du conseil en exercice à savoir ceux proclamés élus qui n'ont pas perdu cette qualité.

ARTICLE 3 : Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du 5 juin 2026, le maire ou son remplaçant doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux pour le mardi 9 juin 2026. Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum quel que soit le nombre de conseillers présents.

ARTICLE 4 : Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants. Ils ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 5 : Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les militaires en position d'activité ne peuvent pas être membres du collège électoral sénatorial. En revanche, ils peuvent participer en tant que conseillers municipaux à l'élection des délégués et des suppléants.

ARTICLE 6 : Les conseillers municipaux également détenteurs d'un mandat de député, sénateur, conseiller régional ou conseiller départemental ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseillers municipaux dans lesquels ils siègent. En revanche, ils peuvent participer en tant que conseillers municipaux à l'élection des délégués et des suppléants.

ARTICLE 7 : Le nombre de délégués et suppléants à élire le 5 juin 2026 pour chaque commune est précisé dans les annexes 1, 2 et 3 en fonction de la population municipale retenue au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 8 : L'élection se déroule sans débat au scrutin secret. Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau. Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

ARTICLE 9 : Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller de son choix de voter en son nom. Chaque conseiller ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 10 : Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune.

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

ARTICLE 11 : Le scrutin se déroule selon les modalités suivantes :

- **Communes de moins de 1 000 habitants** :

Il s'agit d'un **scrutin secret majoritaire, uninominal ou plurinominal à deux tours** (pas de parité).

L'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu **séparément**. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste de candidatures groupées qui peut ne pas être complète.

Les adjonctions et suppressions de noms sont autorisées.

Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages exprimés, le candidat le plus âgé est déclaré élu. L'ordre des suppléants est déterminé successivement par l'ancienneté de leur élection (1^{er} ou 2^{ème} tour), puis par le nombre de voix obtenues et enfin l'âge des candidats.

- **Communes de 1 000 habitants et plus (sauf Guéret) :**

Les délégués et leurs suppléants sont élus **simultanément** par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire alternative suivant **le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne**, sans panachage (remplacement du nom d'un candidat par celui d'un autre candidat) ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

- **Commune de plus de 9 000 habitants (Guéret) :**

Les membres du conseil municipal sont membres de droit.

Lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Concernant les conseillers municipaux titulaires d'un autre mandat leur ouvrant droit de participer à l'élection sénatoriale (député, sénateur, conseiller régional ou départemental), ils doivent faire l'objet d'un remplacement.

Le remplaçant est désigné **par le maire** sur la proposition de l'élu intéressé **avant le 5 juin 2026**. Le maire accuse réception du remplaçant désigné par l'élu intéressé et le notifie au Préfet dans les 24h. La personne désignée par l'élu intéressé doit être de nationalité française, jouir de ses droits civiques et politiques et être inscrite sur la liste électorale de la commune.

- **Communes fusionnées et communes nouvelles :**

Si la commune compte **moins de 1 000 habitants**, l'élection aura lieu au **scrutin majoritaire plurinominal**.

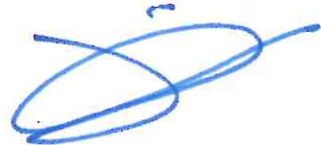
Si la commune compte **plus de 1 000 habitants**, l'élection aura lieu au **scrutin proportionnel**.

ARTICLE 12 : A l'issue de l'élection des délégués et des suppléants, un exemplaire du procès-verbal devra être **immédiatement** envoyé à la préfecture au bureau des élections via Démarche Numérique. L'exemplaire **original** du procès-verbal ainsi que ses annexes devront être déposés à la préfecture **ou** regroupés dans les communautés de communes respectives **avant le lundi 8 juin à 12h**.

Une permanence sera mise en place à la préfecture le vendredi soir afin de collecter les procès-verbaux qui pourront être déposés en main propre par les élus **jusqu'à 21 heures**. Durant le week end, ils pourront être déposés dans la boîte aux lettres de la préfecture.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé aux maires du département pour affichage en mairie.

Fait à Guéret, le 19 mai 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Ottman ZAÏR

ANNEXE 1

Nombre de délégués à élire pour les COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

(*) Communes fusionnées depuis 2014 : le nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal correspond à la strate communale immédiatement supérieure (cf loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019, art L. 2113-8 du CGCT, L. 284 et L. 285 du code électoral) et reste le même sans prise en compte des évolutions de la population à la hausse ou à la baisse pendant deux mandats complets

(**) Commune fusionnée placée sous le régime des fusions-associations (L. 290-1 code électoral)

(***) Surfusion (L. 290-2 code électoral)

Arrondissement	COMMUNE	Population municipale au 01/01/26	Nombre de conseillers municipaux (effectif légal)	Nbre de délégués à élire	Nbre de suppléants à élire
Aubusson	ALLEYRAT	144	11	1	3
Guéret	ANZÊME	551	15	3	3
Aubusson	ARFEUILLE-CHÂTAIN	193	11	1	3
Guéret	ARRENES	202	11	1	3
Guéret	ARS	239	11	1	3
Aubusson	AUGE	92	7	1	3
Guéret	AUGÈRES	117	11	1	3
Guéret	AULON	163	11	1	3
Guéret	AURIAT	122	11	1	3
Guéret	AZAT-CHÂTENET	108	11	1	3
Guéret	AZERABLES	804	15	3	3
Guéret	BANIZE	183	11	1	3
Aubusson	BASVILLE	167	11	1	3
Guéret	BAZELAT	221	11	1	3
Aubusson	BEISSAT	31	7	1	3
Aubusson	BELLEGARDE-EN-MARCHE	355	11	1	3
Guéret	BÉNÉVENT-L'ABBAYE	769	15	3	3
Aubusson	BÉTÊTE	389	11	1	3
Aubusson	BLESSAC	525	15	3	3
Aubusson	BORD-SAINT-GEORGES	368	11	1	3
Guéret	BOSMOREAU LES MINES	230	11	1	3

Arrondissement	COMMUNE	Population municipale au 01/01/26	Nombre de conseillers municipaux (effectif légal)	Nbre de délégués à élire	Nbre de suppléants à élire
Aubusson	BOSROGER	118	11	1	3
Guéret	LE BOURG-D'HEM	226	11	1	3
Aubusson	BOUSSAC-BOURG	686	15	3	3
Guéret	LA BRIONNE	448	11	1	3
Aubusson	BROUSSE	32	7	1	3
Aubusson	BUDELIÈRE	718	15	3	3
Aubusson	BUSSIÈRE-NOUVELLE	73	7	1	3
Aubusson	BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES	262	11	1	3
Guéret	LA CELLE-DUNOISE	534	15	3	3
Aubusson	LA CELLE-SOUS-GOUZON	162	11	1	3
Guéret	LA CELLETTE	266	11	1	3
Guéret	CEYROUX	121	11	1	3
Guéret	CHAMBERAUD	94	7	1	3
Guéret	CHAMBON- SAINTE-CROIX	89	7	1	3
Aubusson	CHAMBON-SUR-VOUEIZE	794	15	3	3
Aubusson	CHAMBONCHARD	83	7	1	3
Guéret	CHAMBORAND	241	11	1	3
Aubusson	CHAMPAGNAT	461	11	1	3
Guéret	CHAMPSANGLARD	253	11	1	3
Guéret	LA CHAPELLE-BALOUE	114	11	1	3
Guéret	LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL	79	7	1	3
Guéret	LA CHAPELLE-TAILLEFERT	448	11	1	3
Aubusson	CHARD	206	11	1	3
Aubusson	CHARRON	195	11	1	3
Aubusson	CHÂTELARD	29	7	1	3
Guéret	CHÂTELUS-LE-MARCHEIX	336	11	1	3

ANNEXE 1

Nombre de délégués à élire pour les COMMUNES de MOINS DE 1 000 HABITANTS

Arrondissement	COMMUNE	Population municipale au 01/01/26	Nombre de conseillers municipaux (effectif légal)	Nbre de délégués à élire	Nbre de suppléants à élire
Guéret	CHÂTELUS-MALVALEIX	545	15	3	3
Aubusson	LE CHAUCHET	102	11	1	3
Aubusson	LA CHAUSSADE	99	7	1	3
Guéret	CHAVANAT	137	11	1	3
Aubusson	CHÉNÉRAILLES	728	15	3	3
Guéret	CHÉNIERS	554	15	3	3
Aubusson	CLAIRAVAUUX	151	11	1	3
Aubusson	CLUGNAT	652	15	3	3
Guéret	COLONDANNES	289	11	1	3
Aubusson	LE COMPAS	197	11	1	3
Aubusson	LA COURTINE	707	15	3	3
Aubusson	CRESSAT	512	15	3	3
Aubusson	CROCQ	389	11	1	3
Guéret	CROZANT	431	11	1	3
Aubusson	CROZE	185	11	1	3
Aubusson	DOMEYROT	229	11	1	3
Aubusson	DONTREIX	400	11	1	3
Guéret	LE DONZEIL	186	11	1	3
Aubusson	FAUX-LA-MONTAGNE	443	11	1	3
Guéret	FAUX-MAZURAS	186	11	1	3
Aubusson	FÉNIERS	111	11	1	3
Aubusson	FLAYAT	296	11	1	3
Guéret	FLEURAT	311	11	1	3
Aubusson	FONTANIÈRES	260	11	1	3
Guéret	LA FORÊT-DU-TEMPLE	143	11	1	3
Guéret	FRANSÈCHES	240	11	1	3

Arrondissement	COMMUNE	Population municipale au 01/01/26	Nombre de conseillers municipaux (effectif légal)	Nbre de délégués à élire	Nbre de suppléants à élire
Guéret	FRESSELINES	509	15	3	3
Guéret	GARTEMPE	113	11	1	3
Guéret	GENOUILLAC	721	15	3	3
Aubusson	GENTIOUX-PIGEROLLES (**)	325	11	1	3
Aubusson	PIGEROLLES (**)	73	7	1	3
Aubusson	GIOUX	187	11	1	3
Guéret	GLÉNIC	625	15	3	3
Aubusson	ISSOUDUN-LÉTRIEUX	291	11	1	3
Guéret	JALESCHES	95	7	1	3
Guéret	JANAILLAT	317	11	1	3
Aubusson	JARNAGES	498	11	1	3
Guéret	JOUILLAT	387	11	1	3
Aubusson	LADAPEYRE	360	11	1	3
Guéret	LAFAT	328	11	1	3
Aubusson	LAVAUFRANCHE	232	11	1	3
Aubusson	LAVAVEIX-LES-MINES	684	15	3	3
Aubusson	LÉPAUD	359	11	1	3
Guéret	LÉPINAS	145	11	1	3
Aubusson	LEYRAT	143	11	1	3
Guéret	LINARD-MALVAL (*)	206	15	3	3
Aubusson	LIoux-LES-MONGES	51	7	1	3
Guéret	LIZIÈRES	234	11	1	3
Guéret	LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE	711	15	3	3
Aubusson	LUPERSAT	288	11	1	3
Aubusson	LUSSAT	416	11	1	3
Aubusson	MAGNAT-L'ÉTRANGE	236	11	1	3

ANNEXE 1

Nombre de délégués à élire pour les COMMUNES de MOINS DE 1 000 HABITANTS

Arrondissement	COMMUNE	Population municipale au 01/01/26	Nombre de conseillers municipaux (effectif légal)	Nbre de délégués à élire	Nbre de suppléants à élire
Aubusson	MAINSAT	540	15	3	3
Guéret	MAISON-FEYNE	283	11	1	3
Guéret	MAISONNISES	176	11	1	3
Aubusson	MALLERET	45	7	1	3
Aubusson	MALLERET-BOUSSAC	175	11	1	3
Guéret	MANSAT-LA-COURRIÈRE	73	7	1	3
Aubusson	LES MARS	180	11	1	3
Guéret	MARSAC	643	15	3	3
Aubusson	LE MAS-D'ARTIGE	92	7	1	3
Aubusson	MAUTES	194	11	1	3
Guéret	MAZEIRAT	120	11	1	3
Aubusson	LA MAZIÈRE-AUX-BONSHOMMES	52	7	1	3
Guéret	MÉASNES	522	15	3	3
Aubusson	MÉRINCHAL	654	15	3	3
Guéret	MONTAIGUT-LE-BLANC	370	11	1	3
Guéret	MONTBOUCHER	372	11	1	3
Guéret	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	215	11	1	3
Guéret	MORTROUX	277	11	1	3
Guéret	MOURIOUX-VIEILLEVILLE	521	15	3	3
Guéret	MOUTIER-D'AHUN	160	11	1	3
Guéret	MOUTIER-MALCARD	558	15	3	3
Aubusson	MOUTIER-ROZEILLE	432	11	1	3
Guéret	NAILLAT	687	15	3	3
Aubusson	NÉOUX	279	11	1	3
Guéret	NOTH	498	11	1	3
Aubusson	LA NOUAILLE	224	11	1	3

Arrondissement	COMMUNE	Population municipale au 01/01/26	Nombre de conseillers municipaux (effectif légal)	Nbre de délégués à élire	Nbre de suppléants à élire
Aubusson	NOUHANT	313	11	1	3
Aubusson	NOUZERINES	237	11	1	3
Guéret	NOUZEROLLES	100	11	1	3
Guéret	NOUZIERS	245	11	1	3
Aubusson	PARSAC (***)	825	19	5	3
Guéret	PEYRABOUT	150	11	1	3
Aubusson	PEYRAT-LA-NONIERE	420	11	1	3
Aubusson	PIERREFITTE	67	7	1	3
Aubusson	PIONNAT	721	15	3	3
Guéret	PONTARION	357	11	1	3
Aubusson	PONTCHARRAUD	82	7	1	3
Guéret	LA POUGE	96	7	1	3
Aubusson	POUSSANGES	148	11	1	3
Aubusson	PUY-MALSIGNAT	140	11	1	3
Aubusson	RETERRE	258	11	1	3
Guéret	ROCHES	371	11	1	3
Aubusson	ROUGNAT	471	11	1	3
Guéret	ROYÈRE-DE-VASSIVIÈRE	565	15	3	3
Guéret	SAGNAT	197	11	1	3
Aubusson	SANNAT	349	11	1	3
Guéret	SARDENT	760	15	3	3
Guéret	LA SAUNIÈRE	663	15	3	3
Guéret	SAVENNES	209	11	1	3
Aubusson	SERMUR	102	11	1	3
Aubusson	LA SERRE-BUSSIÈRE-VIEILLE	120	11	1	3
Guéret	SOUBREBOST	139	11	1	3

ANNEXE 1

Nombre de délégués à élire pour les COMMUNES de MOINS DE 1 000 HABITANTS

Arrondissement	COMMUNE	Population municipale au 01/01/26	Nombre de conseillers municipaux (effectif légal)	Nbre de délégués à élire	Nbre de suppléants à élire
Aubusson	SOUMANS	611	15	3	3
Guéret	SOUS-PARSAT	112	11	1	3
Aubusson	SAINT- AGNANT-PRÈS-CROCQ	193	11	1	3
Aubusson	SAINT- ALPINIEN	290	11	1	3
Aubusson	SAINT-AMAND	449	11	1	3
Guéret	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX	150	11	1	3
Aubusson	SAINT-AVIT-DE-TARDES	159	11	1	3
Guéret	SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	93	7	1	3
Aubusson	SAINT-BARD	93	7	1	3
Aubusson	SAINT-CHABRAIS	317	11	1	3
Guéret	SAINT-CHRISTOPHE	148	11	1	3
Aubusson	SAINT-DIZIER-LA-TOUR	178	11	1	3
Guéret	SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES	207	11	1	3
Aubusson	SAINT-DOMET	160	11	1	3
Guéret	SAINT-ÉLOI	175	11	1	3
Aubusson	SAINT-FRION	251	11	1	3
Guéret	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	355	11	1	3
Aubusson	SAINT-GEORGES-NIGREMONT	134	11	1	3
Guéret	SAINT-GERMAIN-BEAUPRÉ	352	11	1	3
Guéret	SAINT-GOUSSAUD	157	11	1	3
Guéret	SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE	209	11	1	3
Guéret	SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEAU	224	11	1	3
Aubusson	SAINT-JULIEN-LA-GENÊTE	215	11	1	3
Aubusson	SAINT-JULIEN-LE-CHÂTEL	158	11	1	3
Guéret	SAINT-JUNIEN-LA-BREGÈRE	144	11	1	3
Guéret	SAINT-LAURENT	670	15	3	3

Arrondissement	COMMUNE	Population municipale au 01/01/26	Nombre de conseillers municipaux (effectif légal)	Nbre de délégués à élire	Nbre de suppléants à élire
Guéret	SAINT-LÉGER-BRIDEREIX	162	11	1	3
Guéret	SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS	401	11	1	3
Aubusson	SAINT-LOUP	201	11	1	3
Aubusson	SAINT-MAIXANT	222	11	1	3
Aubusson	SAINT-MARC-À-FRONGIER	428	11	1	3
Aubusson	SAINT-MARC-À-LOUBAUD	126	11	1	3
Aubusson	SAINT-MARIEN	196	11	1	3
Guéret	SAINT-MARTIAL-LE-MONT	265	11	1	3
Aubusson	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	150	11	1	3
Guéret	SAINT-MARTIN-CHÂTEAU	150	11	1	3
Guéret	SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE	330	11	1	3
Aubusson	SAINT-MAURICE-PRÈS-CROCQ	104	11	1	3
Aubusson	SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE	559	15	3	3
Aubusson	SAINT-MERD-LA-BREUILLE	198	11	1	3
Guéret	SAINT-MICHEL-DE-VEISSE	165	11	1	3
Guéret	SAINT-MOREIL	229	11	1	3
Aubusson	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	71	7	1	3
Aubusson	SAINT-ORADOUX-PRÈS-CROCQ	109	11	1	3
Aubusson	SAINT-PARDOUX-D'ARNET	163	11	1	3
Aubusson	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	189	11	1	3
Aubusson	SAINT-PARDOUX-LES-CARDS	291	11	1	3
Guéret	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	211	11	1	3
Guéret	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	215	11	1	3
Guéret	SAINT-PIERRE-CHÉRIGNAT	164	11	1	3
Aubusson	SAINT-PIERRE-LE-BOST	119	11	1	3
Aubusson	SAINT-PRIEST	149	11	1	3

ANNEXE 1

Nombre de délégués à élire pour les COMMUNES de MOINS DE 1 000 HABITANTS

Arrondissement	COMMUNE	Population municipale au 01/01/26	Nombre de conseillers municipaux (effectif légal)	Nbre de délégués à élire	Nbre de suppléants à élire
Guéret	SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE	718	15	3	3
Guéret	SAINT-PRIEST-LA-PLAINE	258	11	1	3
Guéret	SAINT-PRIEST-PALUS	51	7	1	3
Aubusson	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	362	11	1	3
Guéret	SAINT-SÉBASTIEN	612	15	3	3
Aubusson	SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC	410	11	1	3
Aubusson	SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE	189	11	1	3
Guéret	SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	194	11	1	3
Aubusson	SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX	146	11	1	3
Guéret	SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS	564	15	3	3
Aubusson	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	340	11	1	3
Guéret	SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	359	11	1	3
Aubusson	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	219	11	1	3
Guéret	SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	275	11	1	3
Aubusson	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	121	11	1	3
Aubusson	TARDES	119	11	1	3
Guéret	TERCILLAT	158	11	1	3
Guéret	THAURON	166	11	1	3
Aubusson	TOULX-SAINTE-CROIX	252	11	1	3
Aubusson	TROIS-FONDS	141	11	1	3
Aubusson	VALLIÈRE	705	15	3	3
Guéret	VAREILLES	331	11	1	3
Aubusson	VERNEIGES	119	11	1	3
Guéret	VIDAILLAT	204	11	1	3
Aubusson	VIERSAT	278	11	1	3
Aubusson	VIGEVILLE	164	11	1	3

Arrondissement	COMMUNE	Population municipale au 01/01/26	Nombre de conseillers municipaux (effectif légal)	Nbre de délégués à élire	Nbre de suppléants à élire
Guéret	VILLARD	381	11	1	3
Aubusson	LA VILLEDIEU	52	7	1	3
Aubusson	LA VILLENEUVE	44	7	1	3
Aubusson	LA VILLETTELLE	163	11	1	3
	232	66 371	2 619	313	699

communes de moins de 1 000 habitants

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Ottman ZAÏR

ANNEXE 2

Nombre de délégués à élire pour les COMMUNES DE 1 000 À 8 999 HABITANTS

(*) Communes fusionnées depuis 2014 : le nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal correspond à la strate communale immédiatement supérieure (cf loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019, art L. 2113-8 du CGCT, L. 284 et L. 285 du code électoral) et reste le même sans prise en compte des évolutions de la population à la hausse ou à la baisse pendant deux mandats complets

(**) Commune fusionnée placée sous le régime des fusions-associations (L. 290-1 code électoral)

(***) Surfusion (L. 290-2 code électoral)

Arrondissement	COMMUNE	Population municipale au 01/01/26	Nombre de conseillers municipaux (effectif légal)	Nbre de délégués à élire	Nbre de suppléants à élire
Guéret	AHUN	1 394	15	3	3
Guéret	AJAIN	1 019	15	3	3
Aubusson	AUBUSSON	3 018	23	7	4
Aubusson	AUZANCES	1 129	15	3	3
Guéret	BONNAT	1 357	15	3	3
Guéret	BOURGANEUF	2 364	19	5	3
Aubusson	BOUSSAC	1 236	15	3	3
Guéret	BUSSIÈRE-DUNOISE	1 040	15	3	3
Guéret	DUN-LE-PALESTEL	1 096	15	3	3
Aubusson	ÉVAUX-LES-BAINS	1 277	15	3	3
Aubusson	FELLETIN	1 577	19	5	3
Guéret	FURSAC (*)	1 430	23	7	4
Aubusson	GOUZON (**)	1 454	15	3	3
Aubusson	GOUZOUGNAT (**)	104	11	1	3
Guéret	LE GRAND-BOURG	1 167	15	3	3
Guéret	LA SOUTERRAINE	4 978	27	15	5
Guéret	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	1 039	15	3	3
Guéret	SAINT-DIZIER-MASBARAUD (*)	1 143	19	5	3
Guéret	SAINT-FIEL	1 087	15	3	3
Guéret	SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE	1 116	15	3	3

ANNEXE 2

Nombre de délégués à élire pour les COMMUNES DE 1 000 À 8 999 HABITANTS

Arrondissement	COMMUNE	Population municipale au 01/01/26	Nombre de conseillers municipaux (effectif légal)	Nbre de délégués à élire	Nbre de suppléants à élire
Guéret	SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS	1 892	19	5	3
Guéret	SAINT-VAURY	1 718	19	5	3
Guéret	SAINTE-FEYRE	2 566	23	7	4
	22	49 156	430	134	83

22 communes de 1 000 à 8 999 habitants

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Ottman ZAÏR

ANNEXE 3

Nombre de délégués à élire pour les COMMUNES DE 9 000 À 30 799 HABITANTS

(*) Communes fusionnées depuis 2014 : le nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal correspond à la strate communale immédiatement supérieure (cf loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019, art L. 2113-8 du CGCT, L. 284 et L. 285 du code électoral) et reste le même sans prise en compte des évolutions de la population à la hausse ou à la baisse pendant deux mandats complets

(**) Commune fusionnée placée sous le régime des fusions-associations (L. 290-1 code électoral)

(***) Surfusion (L. 290-2 code électoral)

Arrondissement	COMMUNE	Population municipale au 01/01/26	Nombre de conseillers municipaux (effectif légal)	Nbre de délégués à élire	Nbre de délégués suppléants à élire
Guéret	GUÉRET	12 955	33	33	9
	1	12 955	33	33	9

1 commune de 9 000 à 30 799 habitants

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ottman ZAÏR